

A.P.R. SECURITY

société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €
siège social : 30, rue du 35^e régiment d'aviation - 69500 BRON
483 037 420 RCS LYON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

BRON, le mercredi douze juin, deux mille vingt-quatre,

Les soussignés **Messieurs Roberto PEREZ** et **Stanislas KARTAFF**, après avoir exposé et rappelé :

- qu'ils sont les seuls associés de la société dénommée A.P.R. SECURITY, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 483 037 420, ayant siège 30, rue du 35^e régiment d'aviation - 69500 BRON, dont le capital social de 10.000,00 € est divisé en 1.000 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Roberto PEREZ 510 parts sociales
- Monsieur Stanislas KARTAFF 490 parts sociales

TOTAL 1.000 parts sociales

- qu'aux termes de l'article 25 des statuts intitulé : "*CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE*" :

"Les décisions collectives (...) peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte."

- que par acte sous signatures privées en date du 06 février 2023, enregistré le 06 février 2024, auprès du service départemental de l'enregistrement sous le numéro de dossier 2024 00006515, référence 6904P61 2024 A 01943, Monsieur Roberto PEREZ a cédé à Madame Chrystelle ROSSI, 10 parts sociales, numérotées 501 à 510, lui appartenant dans le capital de la société A.P.R. SECURITY, moyennant un prix de 1.600,00 € pour la pleine propriété des 10 parts sociales, payable au plus tard le 31 décembre 2023 par virement bancaire ;
- que selon procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 06 février 2023 :
 - Madame Chrystelle ROSSI a été agréée en qualité de nouvelle associée,
 - les associés ont constaté la cession des parts sociales de Monsieur Roberto PEREZ au profit de Madame Chrystelle ROSSI,

PARAPHE DES ASSOCIÉS	
Monsieur Roberto PEREZ	Monsieur Stanislas KARTAFF
	

- les associés ont décidé de modifier la rédaction de l'article 08 des statuts comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de : 10 000 euros. (dix mille euros).

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Roberto PEREZ : 510 parts numérotées de 1 à 500
- à Madame Chrystelle ROSSI : 10 parts numérotées de 501 à 510
- à Monsieur Stanislas KARTAFF : 490 parts numérotées de 511 à 1000"

- qu'une erreur matérielle apparaît dans la rédaction de l'article 8 des statuts susvisée ;
- que les associés souhaitent procéder, avec effet rétroactif au 06 février 2023, à la rectification de celle-ci ;

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés de la société A.P.R. SECURITY :

- prend acte, avec effet rétroactif au 06 février 2023, de l'erreur commise lors de la mise à jour de l'article 8 des statuts le 06 février 2023, la répartition du capital social entre les 03 associés faisant alors apparaître 1.010 parts sociales et non 1.000 parts sociales et Monsieur Roberto PEREZ conservant 510 parts sociales et non 500 parts sociales ;
- constate que la répartition des parts sociales est en réalité, à la date du 06 février 2023, la suivante
 - à Monsieur Roberto PEREZ : **500** parts numérotées de 1 à 500
 - à Madame Chrystelle ROSSI : **10** parts numérotées de 501 à 510
 - à Monsieur Stanislas KARTAFF : **490** parts numérotées de 511 à 1000

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés de la société A.P.R. SECURITY décide de corriger la rédaction de l'article 8 des statuts, avec effet rétroactif au 06 février 2023, comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de : 10 000 euros. (dix mille euros).

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Roberto PEREZ : **500** parts numérotées de 1 à 500
- à Madame Chrystelle ROSSI : **10** parts numérotées de 501 à 510
- à Monsieur Stanislas KARTAFF : **490** parts numérotées de 511 à 1.000

Total des parts formant le capital social

1.000 parts"

PARAPHE DES ASSOCIÉS	
Monsieur Roberto PEREZ	Monsieur Stanislas KARTAFF
	

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées et toutes les formalités légales.

Fait sur 03 pages

SIGNATURES

NOMS DES ASSOCIÉS	SIGNATURES
Monsieur Roberto PEREZ	
Monsieur Stanislas KARTAFF	

PARAPHE DES ASSOCIÉS	
Monsieur Roberto PEREZ	Monsieur Stanislas KARTAFF
	